



Parc national
des Cévennes

Arrêté n° 20190418 du 08 AOUT 2019

portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L331-4 1,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7-II. 5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,

Vu la demande de l'association « Renouveau de la pomme 100% Cévennes », en date du 15 mai 2019 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 24 juillet 2019,

Considérant l'axe *Favoriser l'agriculture* de la charte du Parc national des Cévennes,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : Pétitionnaire, nature des travaux, localisation

Le pétitionnaire, association « **Renouveau de la pomme 100% Cévennes** » représentée par son Président Jean-François JULLIAN, est autorisé à réaliser les travaux suivants :

Nature des travaux : **implantation d'un verger ; création de clôtures, de deux bassins d'irrigation, d'accès**

Localisation des travaux : **Lozère / commune de VENTALON-EN-CÉVENNES/ lieu-dit l'Espinassac / parcelles section localisation en cœur du Parc national, précisée en annexe cartographique.**

L'autorisation est délivrée avec les prescriptions suivantes :

Article 2 : Implantation des arbres

2-1. les arbres sont implantés sur les parcelles indiquées sur l'annexe cartographique. La plantation est réalisée avec un travail du sol réduit à l'emplacement de chaque arbre. Les arbres sont conduits en haute tige, pour créer un verger de plein vent,

2-2. dans la mesure du possible, les arbres (frênes, châtaigniers, chênes) actuellement présents sur ces parcelles sont conservés, en particulier les gros sujets et les arbres porteurs de trous ou de fissures (habitats de nombreux auxiliaires des cultures de pommiers : oiseaux, chauve-souris).

Article 3 : Protection des arbres

3-1. le verger est protégé des dégâts de gibier par une clôture active (clôture électrifiée), constituée de poteaux en bois ou en fer rond, de fil plein (acier ou aluminium) et d'isolateurs en plastique de couleur noire. Cette clôture est remplacée (à la création du verger, ou à terme en bordure de route départementale) par une rambarde en bois brut aux endroits fortement fréquentés par le public. Sa hauteur et son emplacement sont précisés en annexe. Des portillons garantissant un accès libre sont installés sur les passages du public.



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières

Tel. +33 (0)4 66 49 33 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 33 02

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

3-2. si la clôture périmétrale n'est pas réalisée, une protection arbre par arbre est installée, constituée de grille de type « ursus » fixée sur piquets en bois ou en fers ronds. Ces protections sont réalisées au plus proche de l'arbre, et n'excèdent en aucun cas 2 mètres de diamètre.

Article 4 : Bassins

4-1. les deux bassins sont de forme quadrangulaire et construits en utilisant la technique du déblai/remblai. Le volume d'eau stocké ne doit pas excéder 350 mètres cubes,

4-2. le premier bassin est de forme rectangulaire, ses dimensions ne doivent pas dépasser 16 mètres de longueur pour 8 mètres de largeur. Le deuxième bassin est d'une forme proche du carré, ses côtés mesurent entre 8 et 12 mètres. Les deux bassins sont séparés par une bande enherbée d'une largeur comprise entre 3 et 5 mètres,

4-3. les éventuels déblais excédentaires sont utilisés pour améliorer l'aspect du talus du parking du *Relais de L'Espinas* (nord-ouest de la parcelle A 524). Le cas échéant, leur utilisation doit être définie avec Jean-Christian Garlenc,

4-4. la géomembrane utilisée pour réaliser l'étanchéité des bassins est de couleur sombre, gris foncé ou brun. Le rebord de cette membrane est recouvert de pierres de schiste, d'extraction locale, afin de la dissimuler. Pour chacun des bassins, une surverse est construite en pierres de schiste,

4-5. si un mur de soutènement doit être démolé pour permettre le passage ou l'intervention d'un engin, il doit être reconstruit à l'identique à la fin des travaux,

4-6. deux rampes échappatoires sont installées dans chacun des bassins. Elles sont disposées de part et d'autre du bassin pour permettre à la faune de sortir de l'eau. Ces rampes sont fixées pour garantir leur stabilité et doivent descendre jusqu'au fond des bassins. Elles sont construites en clouant des tasseaux de bois espacés de quinze centimètres sur des planches d'environ vingt centimètres de largeur,

4-7. il ne doit pas y avoir d'introduction de poissons dans les bassins.

Article 5 : Rampe d'accès

Une rampe de desserte de bancel est réalisée sur la parcelle , par déblai/remblai, d'une largeur maximale de 3 mètres après travaux, et d'une longueur n'excédant pas 15m. Sa localisation est précisée en annexe.

Article 6 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 7 :

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent scrupuleusement

Article 8 :

Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur. Vos interlocuteurs sont Siméon LEFEBVRE et Jean-Christian GARLENC, que vous pouvez contacter :

- par téléphone : 06 79 95 33 19 (Siméon) ou 06 99 76 17 47 (Jean-Christian)
- par courriel : simeon.lefebvre@cevennes-parcnational.fr ou jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr
- ou par courrier postal adressé au Parc national des Cévennes, 6 bis place du Palais, 48400 FLORAC

Article 9 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 10 :

Les agents du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :
originaux :
EP PNC / SG
Pétitionnaire

Copies :
Mairie de Ventalon en Cévennes
EP PNC / massif Vallées cévenoles
EP PNC / SDD (dossier n°2019-767)

